

CONVENTION PORTANT AUTORISATION DE PASSAGE ET D'IMPLANTATION D'UN OUVRAGE DE
DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE

ENTRE :

Le Syndicat Départemental d'Energie et d'Equipement de la Vendée (SyDEV),
dont le siège est situé 3, rue du Maréchal Juin, à la Roche sur Yon (85036), représenté par son Président

.....
désigné ci-après « SyDEV », d'une part,

ET

Raison sociale COMMUNE DES ACHARDS, représenté par M. LE MAIRE
Dont le siège social est établi MAIRIE DES ACHARDS - PLACE DE L'HOTEL DE VILLE
CP 85150 **Ville** LES ACHARDS
Adresse électronique
Téléphone fixe : **Téléphone portable :**

Agissant en qualité de propriétaire unique du bâtiment/terrain désigné ci-après,

désigné ci-après « le propriétaire », d'autre part.

IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

Vu le Code de l'Energie,

Vu le contrat de concession signé entre le SyDEV (le concédant) et Electricité de France (le concessionnaire) le 15 septembre 1992, modifié par avenants,

Vu la loi n° 2004-803 du 9 août 2004 relative au service public de l'électricité et du gaz et aux entreprises électriques et gazières entraînant substitution par Electricité Réseau Distribution France (ERDF), dénommé ENEDIS, depuis le 1^{er} juin 2016, en lieu et place d'EDF en tant que concessionnaire gestionnaire du réseau public de distribution d'électricité ;

Considérant que :

- dans le cadre du contrat de concession conclu avec Electricité de France, le SyDEV est compétent pour réaliser les travaux d'électrification ci-après désignés ;
- ces travaux nécessitent une autorisation de passage et d'implantation d'ouvrage de distribution publique d'électricité sur la propriété ci-après désignée ;

Le signataire de la présente convention déclare être l'unique propriétaire de la parcelle ci-après désignée :

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités techniques, administratives et financières régissant la présente autorisation.

ARTICLE 2 – PARCELLE CONCERNEE:

L'autorisation est accordée pour la(les) parcelle(s) ci-après désignée(s) :

Commune de : LES ACHARDS
Adresse : LA CREPAUDIERE
Cadastrée : Section ZB N°0008
Superficie : 5207 m²

Le Propriétaire déclare que cette ou ces parcelles lui appartiennent.

Le propriétaire déclare, en outre, conformément à l'article R323-8 du code de l'énergie, que la ou les parcelles désignées ci-dessus sont actuellement :

☐ Non exploitées ☐ Exploitées par lui-même

☐ Exploitées par M

domicilié, CP Commune

Nature éventuelle des sols et des cultures (cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt...) :

Le propriétaire reconnaît également avoir pris connaissance et accepté le tracé des ouvrages figurant à l'annexe à la présente convention.

ARTICLE 3 – DROITS ET OBLIGATIONS DU SYDEV

3.1- Droits de servitude consentis :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la(les) parcelle(s) ci-dessus désignée(s) (en cas d'implantation sur plusieurs parcelles le détail est donné en annexe), le propriétaire reconnaît au SyDEV, au Concessionnaire et à toute entreprise agissant pour leur compte, les droits suivants (*cocher et remplir selon les ouvrages concernés*) :

☒ Etablir à demeure dans une bande de 0,3 mètres de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 294,0 mètres, ainsi que ses accessoires,

☒ Etablir si besoin des bornes de repérage,

☒ Encastrer 1 coffret(s) et /ou ses accessoires notamment dans un mur, un muret ou une façade, avec pose d'un câble en tranchée et/ou sur façade de 0,0 mètres,

☒ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute, ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes, étant précisé que ces travaux pourraient être confiés au propriétaire si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, notamment le décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux de proximité de certains ouvrages de distribution à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution et le décret n°2014-627 du 17 juin 2014 relatif aux travaux effectués à proximité des réseaux de transport et de distribution,

☒ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus pour les besoins du service public de la distribution d'électricité et réaliser toutes les opérations nécessaires (renforcement, raccordement, etc),

☒ Faire pénétrer sur la propriété, de jour comme de nuit, ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement, la rénovation et la dépose éventuelle des ouvrages ainsi établis.

Les ouvrages de distribution publique d'électricité font partie de la concession et à ce titre seront entretenus et renouvelés par le Concessionnaire.

3-2 Obligations du SyDEV, de son concessionnaire ou de toute entreprise mandatée :

Le propriétaire doit être préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Toute opération de travaux réalisée sur la parcelle ou l'immeuble du propriétaire, y compris dépose de l'ouvrage, donne lieu à une remise en état par le SyDEV ou l'entreprise mandatée par lui et constituée notamment du nettoyage de fin de chantier, de la reprise éventuelle de l'enrobé, du crépi ou de l'enduit.

ARTICLE 4 - DROITS ET OBLIGATIONS DU PROPRIETAIRE

4-1 Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles.

4-2 Dispositions applicables aux ouvrages aériens :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit de faire sous le tracé et à proximité des ouvrages définis à l'article 3-1, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.3 – Dispositions applicables aux ouvrages souterrains :

En dehors de la situation et selon les modalités décrites à l'article 4.4, le propriétaire s'interdit, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 3-1, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité des installations.

4.4 – Modification des ouvrages :

Si le propriétaire se propose soit de clore, soit de bâtir, soit de démolir, réparer ou surélever une construction existante, il contacte le Concessionnaire ENEDIS afin de l'informer de la nature, la consistance et la date des travaux qu'il envisage d'entreprendre.

Si la distance réglementaire entre les ouvrages établis sur la parcelle et la construction projetée n'est pas respectée, le concessionnaire est tenu de modifier ou de déplacer les ouvrages électriques. Cette modification ou ce déplacement a lieu à ses frais.

Si le propriétaire n'a pas dans le délai de deux ans à partir de la modification ou du déplacement, exécuté les travaux projetés, le concessionnaire du réseau de distribution d'électricité sera en droit de lui réclamer le remboursement des frais de modification ou de déplacement des ouvrages, sans préjudice de tous autres dommages et intérêts s'il y a lieu.

Le Concessionnaire pourra refuser le déplacement de l'ouvrage pour des motifs d'intérêt général.

Dans ce cas, le propriétaire pourra consentir au maintien des ouvrages moyennant le versement d'une indemnité en raison de l'obstacle apporté à la réalisation de ses projets.

ARTICLE 5 - INDEMNISATION

La présente convention est conclue à titre gratuit.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITES

Les préjudices directs et certains résultant de dommages qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien, de la réparation, du remplacement, de la rénovation ou de la dépose éventuelle des ouvrages doivent faire l'objet d'une indemnité.

Cette indemnité est versée au propriétaire par :

- le SyDEV si les dégâts sont causés à l'occasion de la construction de l'ouvrage,
- le concessionnaire si les dégâts sont causés à l'occasion de la surveillance, de l'entretien, de la réparation de l'ouvrage,

- Le maître d'ouvrage désigné par le cahier des charges de concession (le SyDEV ou le Concessionnaire selon les cas) si les dégâts sont causés à l'occasion du remplacement, et de la rénovation ou de la dépose de l'ouvrage.

Son montant sera fixé à l'amiable ou à défaut d'accord, par le tribunal compétent du lieu de situation de la parcelle.

L'indemnité pourra également être versée à l'exploitant subissant un préjudice du fait de la servitude.

ARTICLE 7 - ASSURANCES

Chaque partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'une ou l'autre des parties et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 8 - EFFETS DE LA PRESENTE CONVENTION

Le propriétaire s'engage, dès maintenant à porter la présente convention à la connaissance des personnes qui ont ou qui acquièrent des droits sur la ou les parcelles traversées par les ouvrages, notamment en cas de vente, location, exploitation, mise à disposition.

Il s'engage en outre à faire reporter dans tout acte relatif aux parcelles concernées par les ouvrages électriques définis à l'article 3-1, les termes de la présente convention.

La convention produit également pleinement ses effets à l'égard du concessionnaire, en application du cahier des charges de concession conclu entre ce dernier et le SyDEV.

ARTICLE 9 - LITIGES

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges sont soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 10 – DUREE

La présente convention prend effet à compter de la date de signature la plus tardive par les parties.

Un exemplaire de la convention signée est envoyé par le SyDEV au(x) propriétaire(s) à l'adresse mentionnée dans la présente convention

Une copie est adressée pour information au concessionnaire du réseau de distribution d'électricité.

Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 3-1 ou de tous autres ouvrages qui pourraient lui être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant avec une emprise moindre.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le SyDEV à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 11 – FORMALITES

En application de l'article 710-1 du code civil, la présente convention pourra faire l'objet d'une publication au bureau des hypothèques, le cas échéant après établissement d'un acte reçu en la forme authentique par un notaire.

Une telle publication a pour seul effet de rendre l'acte opposable aux tiers.

L'absence de publication ne fait pas obstacle aux effets de la présente convention.

Fait en deux exemplaires originaux,

A..... le
Le propriétaire*¹

A..... le
Le SyDEV,
Pour le Directeur Général,
Le Directeur Infrastructures,

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le

ID : 085-200065795-20250331-D31032025_27-DE



*1 En cas de propriété partagée, l'ensemble des personnes identifiées dans la présente convention doit être signataire.

Annexe: un plan

Envoyé en préfecture le 02/04/2025

Reçu en préfecture le 02/04/2025

Publié le



ID : 085-200065795-20250331-D31032025_27-DE